

# MÉDIATION & ARBITRAGE AU MAROC

## UN NOUVEAU TOURNANT EN QUÊTE DE PROMOTION

La place de la médiation et l'arbitrage au Maroc n'est plus à faire. De plus, les différents changements apportés au niveau des textes de loi prouvent que le Maroc a enclenché un nouveau tournant en la matière. Mais pour prendre son envol, ce secteur a besoin d'une bonne promotion (communication & formation) auprès de toutes les parties prenantes. Détails. PAR WAFAA MELLOUK



La médiation s'est imposée dans l'environnement des affaires au Maroc en 2007 suite à la promulgation de la loi n° 08-05 qui a abrogé et remplacé le chapitre VIII du titre V du Code de procédure civile en introduisant la médiation conventionnelle aux côtés de l'arbitrage. «La transposition des dispositions du Code de procédure civile dans la loi n° 95-17 relative à l'arbitrage et à la médiation conventionnelle, publiée au Bulletin officiel en langue arabe du 13 juin 2022, est venue institutionnaliser ces

**«La médiation est un processus structuré permettant à des parties en conflit de désigner un médiateur, tiers indépendant, neutre et impartial, afin qu'il les aide à trouver elles-mêmes une solution conforme à leurs intérêts mettant fin à leur différend».**

deux modes alternatifs de résolution des conflits (MARC) », explique Sylvain Alassaire, Expert en conseil juridique en droit des affaires, gérant-associé du cabinet Alassaire JuriConseil à Casablanca, Médiateur agréé

auprès du Centre de Médiation pour l'Entreprise de la CFCIM et du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP), mais aussi arbitre agréé auprès du CMAP. S'agissant de la médiation, cette transposition n'est pas pour autant à droit constant, puisque le législateur a apporté des clarifications et a complété le cadre légal. Et justement, en faisant référence à la médiation, Sylvain Alassaire retient la définition suivante «La médiation est un processus structuré permettant à des parties en conflit de désigner un médiateur, tiers indépendant, neutre et impartial, afin qu'il les aide à trouver elles-mêmes une solution conforme à leurs intérêts mettant fin à leur différend». «Cette définition entre en résonance avec la mission du médiateur définie par la loi n° 95-17 qui est de faciliter la conclusion d'une transaction mettant fin au différend entre les parties», précise ce dernier.

De ces définitions, l'Expert nous démontre que les parties choisissent librement le médiateur, dont le rôle consiste à les accompagner tout au long du processus de médiation sans qu'il ait à trancher le différend ni proposer de solutions. C'est aux parties qu'il revient de définir la solution qui

satisfera leurs intérêts. Toujours selon ce dernier, au Maroc, l'accord auquel arrivent les parties prend obligatoirement la forme d'une transaction, contrat régi par le dahir des obligations et des contrats (DOC) aux termes duquel les parties mettent fin à leur différend au moyen de concessions réciproques.

### Nouvelles conditions

S'agissant du cadre légal proprement dit, la loi n°95-17 reprend les dispositions du Code de procédure civile relatives au moment où des parties peuvent aller en médiation, à savoir : avant la naissance d'un litige (on parle de médiation préventive notamment dans le cadre de la gestion d'un projet où les négociations peuvent être compliquées), lors d'un litige et au cours d'un procès. Dans ce dernier cas, alors que le Code de procédure civile imposait d'informer le juge dans les plus brefs délais du recours à la médiation, «la loi n°95-17 impose désormais aux parties d'informer le juge sur la mise en œuvre d'une médiation dans les sept jours de la conclusion d'une convention de médiation. A défaut, la convention de médiation est nulle», nous explique Alassaire.

S'agissant des conditions de validité de la convention de médiation, soit sous la forme d'une clause contractuelle de médiation, soit d'un compromis de médiation, la loi n°95-17 impose aux parties de mentionner dans la clause de médiation, que cette médiation conventionnelle est soumise aux dispositions de la loi n° 95.17 relative à l'arbitrage et à la médiation conventionnelle. Alors que la mention du médiateur était auparavant obligatoire dans la clause de médiation, cette mention ne l'est plus. «Il reste néanmoins nécessaire à mon sens,

### Médiation, conciliation et arbitrage

Malgré toutes les nouveautés prévues dans le cadre de la médiation, il est nécessaire de différencier entre ces 3 notions à savoir la médiation, la conciliation et l'arbitrage qui sont certes tous les trois des modes alternatifs de règlement des conflits, mais qui diffèrent dans la manière de les appréhender.

Alors que la médiation est un processus amiable de résolution des conflits dont la conduite est confiée à un tiers chargé d'accompagner les parties dans la recherche d'une solution négociée entre elles sans avoir à prendre parti ni à trancher en faveur de l'une ou l'autre des parties, l'arbitrage est un mode juridictionnel alternatif à la justice étatique au terme duquel l'arbitre unique ou le tribunal arbitral tranchera le différend en prononçant une sentence arbitrale qui donnera raison à une partie et tort à l'autre. « En cela, l'arbitre ou le tribunal se comporte comme un juge », souligne Alassaire.

En effet, l'Expert nous explique qu'au terme d'un arbitrage, la relation entre les parties est définitivement rompue. De plus, la partie qui a gain de cause est-elle réellement gagnante ? La sentence arbitrale satisfait-elle ses intérêts ? «Au terme d'une médiation réussie,

l'expérience montre que les relations sont rétablies ouvrant la porte à toutes les solutions possibles satisfaisant les intérêts des parties ou prennent fin dans un contexte apaisé », précise ce dernier.

Sur un autre volet, la différence entre conciliation et la médiation est plus ténue, raison pour laquelle «les personnes qui ne sont pas familières avec ces deux modes de résolution des conflits utilisent l'un à la place de l'autre», fait savoir Alassaire. Dans une conciliation, le tiers choisi par les parties les écouterait, échangerait avec elles et leur proposerait des solutions à charge pour les parties de les accepter ou non. Et de conclure, que « dans une médiation, le médiateur conduit un processus structuré comprenant plusieurs étapes se succédant selon différents modèles dont le plus connu est la Roue de Fiutak, du nom du professeur américain, Thomas Fiutak, spécialiste de la médiation. Au cours de ce processus, le médiateur utilise différents outils en vue de rétablir le dialogue entre les parties pour les conduire vers une compréhension réciproque de leurs intérêts afin qu'elles recherchent ensuite les solutions possibles pour aboutir à la meilleure solution qui satisfera leurs intérêts ».

de désigner le médiateur pour éviter un nouveau désaccord sur ce point au risque d'envenimer le conflit. S'agissant du compromis de médiation, la loi n°95-17 oblige les parties à mentionner l'objet du litige. Dans les deux cas, la convention de médiation sera nulle en l'absence des mentions précitées», précise l'expert.

### Un mode de règlement des différends rapide

Sur les délais, la loi n°95-17 a apporté une clarification importante par rapport au Code de procédure civile. «Si la durée d'une médiation reste fixée à trois mois elle peut être prolongée si les parties le souhaitent, à condition que le prolongement n'excède pas trois mois », précise Sylvain



Alassaire. La durée d'une médiation est donc désormais de six mois maximum, faisant de la médiation un mode de règlement des différends rapide.

A côté du toilettage des dispositions du Code de procédure civile, la loi n° 95-17 impose désormais au médiateur de convenir d'un acte de mission avec les parties fixant notamment les honoraires du médiateur ou la manière de les déterminer, ainsi que les modalités de paiement. A côté de cette obligation de transparence financière, l'élément clé apporté par la loi n°95-17 est le renforcement du statut du médiateur. A l'exception du secret professionnel auquel le médiateur reste tenu dans les conditions prévues par le code pénal, le médiateur n'était tenu par aucune règle éthique. Ce n'est plus le cas.

### Neutralité dans les décisions

Le médiateur doit désormais informer les parties de son indépendance, de sa neutralité et de son impartialité à leur égard. Il doit également les informer de toutes situations contraires. Dans ce cas, le médiateur ne peut accepter la médiation que si les parties ont donné leur accord. D'autre part, toute personne souhaitant être médiateur doit avoir la pleine capacité juridique et ne pas avoir été condamnée par une décision passée en autorité de la chose jugée pour des faits contraires à l'honneur à la probité, aux bonnes mœurs ni avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires ayant conduit à sa révocation d'une fonction officielle ou de l'une des sanctions financières visées à la partie 7 du titre V du code de commerce ou de sa déchéance commerciale ou de la privation d'un quelconque de ses droits civils. «Ces dispositions relatives au statut du médiateur ont pour effet de renforcer la confiance à son égard et par ricochet, celle placée dans la médiation», souligne l'expert. ■

## SYLVAIN ALASSAIRE

Gérant-associé du cabinet Alassaire JuriConseil, Médiateur agréé auprès du Centre de Médiation pour l'Entreprise de la CFCIM et du CMAP

# «La médiation n'a pas encore trouvé sa place»

Explications de Sylvain Alassaire, Gérant-associé du cabinet Alassaire JuriConseil, Médiateur agréé auprès du Centre de Médiation pour l'Entreprise de la CFCIM et du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP), mais aussi Arbitre agréé auprès du CMAP.

PROPOS RECUEILLIS PAR W.M.

### Challenge : Quels sont selon vous, les avantages de la médiation conventionnelle par rapport à l'arbitrage et à la justice étatique au Maroc ?

**Sylvain Alassaire :** La médiation conventionnelle offre différents avantages. Nous avons vu que la médiation conduit les parties à négocier la solution la plus optimum pour elles. Ce faisant, elles se réapproprient la gestion des conflits et le libre choix de la solution. La médiation est créatrice de solutions innovantes si les parties s'en donnent les moyens. Elles ne subissent plus par ailleurs une décision extérieure, celle du juge ou de l'arbitre, sans compter le risque de l'aléa judiciaire. Nous avons également signalé que la médiation est désormais enfermée dans un délai court de six mois. Ce délai est à comparer au temps judiciaire et à l'arbitrage qui peuvent se compter en années en cas d'exercice de voies de recours. Les parties peuvent également librement choisir l'agenda de la médiation, le lieu de la médiation. C'est un processus confidentiel. Si

l'arbitrage est également soumis à la confidentialité, la presse se fait régulièrement l'écho de décisions d'arbitrage. La médiation offre toute la sérénité que peuvent rechercher des parties en conflit pour solutionner ce dernier. La médiation préserve la relation entre les parties ou permet de mettre fin à une relation dans un climat serein ou moins altéré. S'agissant du coût de la médiation, les parties supportent uniquement les honoraires en fonction du barème convenu à l'avance, généralement largement inférieur à ceux en usage en matière d'arbitrage.

### Challenge : La nouvelle loi est-elle de nature à renforcer l'engouement des opérateurs économiques pour les modes alternatifs des différends ? A-t-elle réellement un impact sur le secteur du commerce ?

**S.A. :** Avant de répondre à la question, il faut rappeler que le recours aux MARC est prévu dans différentes lois. Nous pouvons citer principalement la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics,



la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public privé, la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole, la loi n° 47-18 portant réforme des centres régionaux d'investissements, la loi n°31-08 instituant des mesures de protection du consommateur et la loi 103-12 relative aux établissements de crédit.

Au-delà de ces secteurs, tout différend lié à la vie des affaires est susceptible de donner lieu à une médiation qu'il s'agisse de différends entre entreprises, entre associés ou entre une entreprise et un consommateur. Sur ce dernier point, la médiation est un mode de gestion des conflits à privilégier en matière de commerce traditionnel ou de e-commerce, ce qui est le cas en France. Cependant, malgré un champ d'application très large et un cadre légal favorable, il faut reconnaître que la médiation n'a pas encore trouvé sa place et la loi n° 95-17 est l'outil qui doit permettre à la médiation d'être pleinement reconnue. La nouvelle loi accroît la visibilité de la médiation et met en exergue

sa place en tant que mode extrajudiciaire de règlement des conflits. Le statut dont elle dote le médiateur doit également inspirer confiance aux acteurs économiques. Ajoutons, que la nouvelle loi-cadre n°03-22 formant charte de l'investissement dispose que les conventions d'investissement pourront comporter des clauses organisant, préalablement à tout recours judiciaire ou arbitral, un règlement à l'amiable de tout différend afférent à l'investissement pouvant naître entre l'Etat marocain et un investisseur. Mais cet ensemble de dispositions légales favorables à la médiation ne

Les juges ont donc désormais le droit de favoriser un règlement amiable quand le litige s'y prête. La résolution des conflits par un mode extrajudiciaire a pour effet immédiat de réduire les contentieux soumis aux tribunaux et leurs délais de traitement, et ce dans l'intérêt des justiciables et de la Justice. Si l'avancée apportée par l'article 13 est importante, ce dernier soulève toutefois différentes questions. Ainsi, les parties auront-elles l'obligation d'accepter l'invitation d'aller en médiation ? Le juge doit-il motiver son invitation ? A quel moment au cours de

## Le succès de la médiation «judiciaire» repose également sur la formation des juges et des avocats, afin qu'ils puissent conseiller leurs clients d'accepter l'invitation d'aller en médiation lorsque leurs intérêts le nécessiteraient.

peut atteindre son objectif que si les pouvoirs publics, les centres de médiation et la presse économique, les avocats, les experts-comptables et les conseils font la promotion de la médiation.

### Challenge : Et pour ce qui est de la médiation judiciaire au Maroc, où en est-on ?

**S.A. :** L'article 13 de la loi n° 38-15 relative à l'organisation judiciaire qui est entrée en vigueur en début d'année 2023, permet au tribunal saisi d'un litige d'inviter les parties à le régler par voie de conciliation ou de médiation.

la procédure le juge doit-il inviter les parties à aller en médiation ? En cas de réponse positive des parties, quel est l'impact sur les délais de la procédure en cours ? Nous ne doutons pas que les pouvoirs publics apporteront des réponses à ces questions pour atteindre les objectifs voulus. Mais ce n'est pas tout. Le succès de la médiation «judiciaire» repose également sur la formation des juges et des avocats, afin qu'ils puissent conseiller leurs clients d'accepter l'invitation d'aller en médiation lorsque leurs intérêts le nécessiteraient. ■